

Voilà pourquoi nous demandons à Messieurs les Commissaires Enquêteurs de bien vouloir donner un avis défavorable à l'article 6 de la réglementation de boisement.

V - CONCLUSIONS

En conclusions, nous demandons à Messieurs les Commissaires Enquêteurs de bien vouloir étudier et prendre en compte nos observations et questions :

- Demander aux CCAF concernées de **diminuer les surfaces en boisement réglementé afin de préserver sur le long terme plus d'espace aux activités agricoles.**
- Demander au Conseil Départemental de **mettre en accord le règlement de boisement avec les engagements de la charte du PNR, le SCoT et le SRCE en ce qui concerne :**
 - la préservation du bocage pris dans sa dimension réelle et complète, c'est-à-dire surfacique (parcellaire maillé) ;
 - la préservation du linéaire de haies et le renforcement de la trame ;
 - la préservation de l'intégrité de la flore arborée locale en annexant au règlement une liste de végétaux incluant les essences locales possibles,
 - la préservation des enjeux écologiques, floristiques et faunistiques, ce qui passe par une étude démontrant l'absence d'impact du futur boisement sur les enjeux connus ou pressentis (espèces protégées, ZNIEFF I, ZNIEFF II,...)
- Interdire totalement le reboisement sur les coteaux calcaires, conformément aux recommandations de l'autorité environnementale.

Le 29 novembre 2016,
Marc Everard,
Directeur du GDEAM-62.



5

Réponse du maître d'ouvrage :

- Remarques sur l'emprise des zones réglementées

Les surfaces classées en périmètre interdit couvrent 300 ha soit 49 % de la surface communale. Les zones ouvertes potentiellement au boisement (périmètre réglementé) représentent 172 ha (soit 28 %). Cette surface relativement conséquente s'explique par la configuration du parcellaire sur la commune, les surfaces cadastrales étant relativement importantes. C'est notamment pour cette raison que la commission a souhaité circonscrire les nouveaux boisements uniquement à 2 parcelles situées au-delà des massifs de plus de 4 ha.

Pour rappel, la réglementation des boisements a pour objectif de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Par ailleurs, la délibération de cadrage du schéma départemental des boisements précise que la réglementation des boisements s'inscrira préférentiellement dans les orientations suivantes :

- la volonté d'organisation et de recherche d'un équilibre entre les différents usages dans un espace rural soumis à des évolutions génératrices de pression foncière
- la protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles et en particulier la recherche de la limitation des micro-boisements en zone agricole d'une superficie inférieure à 2 hectares minimum
- la prise en compte de l'accroissement des superficies boisées dans le département et de son intérêt pour la production de bois d'œuvre, la biodiversité, la filière bois énergie, le stockage de CO₂, ainsi que des objectifs des différents plans de boisement
- la préservation de certains milieux et paysages remarquables (zones humides, marais, bocage, coteaux calcaires, dunes...)
- la préservation ou la reconstitution des corridors écologiques (trame verte et bleue, espaces naturels sensibles, cœurs de nature) en intégrant les schémas existants
- la prise en compte des besoins liés à la protection de la ressource en eau (protection des captages, protection des cours d'eau...).

Par conséquent, la construction des périmètres telle qu'elle a été proposée par la commission s'est faite dans la recherche de cet équilibre.

Enfin, le règlement précise qu'en périmètre réglementé, seules les parcelles immédiatement contiguës à un massif identifié peuvent être boisées et que cette seule condition rend la parcelle située immédiatement derrière « boisable ».

Dans la mesure où toutes les parcelles situées en accroche ne sont probablement pas libres d'occupation, que tous les propriétaires n'ont pas systématiquement des projets de boisement sur leurs parcelles et que la durée de validité de la réglementation des boisements a été fixée à 15

ans, la probabilité que l'ensemble des parcelles situées en périmètre réglementé soient boisées est relativement faible. Le potentiel de boisement sera donc probablement inférieur au chiffre théorique de 179 ha indiqué en page 96 de l'évaluation environnementale.

En interdisant le boisement sur la moitié du territoire communal, le projet contribuera à maintenir la qualité des paysages de la commune.

- Remarques sur la préservation du bocage

Le projet de réglementation des boisements tel qu'il a été soumis à enquête publique permet de préserver du boisement une part très importante des prairies bocagères situées en périmètre interdit.

Par ailleurs, le classement des parcelles bocagères en périmètre réglementé ne signifie pas « boisement systématique » pour les raisons signalées dans le paragraphe précédent. Par conséquent, les surfaces du bocage exclues du boisement sont importantes **et de fait bien supérieures à ce qu'elles ne pourraient l'être en l'absence de réglementation.**

Enfin, dans le cadre de la définition des périmètres, la commission s'est appuyée sur les zonages réglementaires existants.

Aucune mesure de protection contraignante particulière n'a été identifiée ni mise en évidence, que ce soit par le PNR des Caps et Marais d'Opale, membre de la CCAF, ou la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

Lors de la réunion de la CCAF qui statuera sur les ajustements des périmètres, le Département se cantonnera à intégrer les zonages réglementaires contraignants existants.

- Remarque sur la préservation des haies et sur le renforcement de la trame :

La réglementation des boisements ne constitue pas l'outil adéquat. Il est suggéré de solliciter l'inscription d'une clause de mesures compensatoires en cas de disparition de haies identifiées comme remarquables et à préserver dans les règlements du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours de définition sur le territoire de la Communauté de Communes Desvres Samer.

A noter par ailleurs que la réglementation des boisements ne concerne pas les plantations linéaires et d'arbres isolés. Par conséquent, elle n'a aucune influence sur le renforcement de la trame bocagère.

- Remarque sur la préservation de l'intégrité de la flore arborée locale :

Concernant la liste d'espèces locales sollicitée en annexe du règlement, un complément pourra être apporté à l'article 4 notamment au niveau de l'alinéa suivant :

« - les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement »

- Remarque sur la préservation des enjeux écologiques, floristiques et faunistiques

La commune n'est pas directement concernée par cette demande dans la mesure où toutes les parcelles de la cuesta sont actuellement boisées donc non réglementées par application de la délibération du Schéma Directeur Départemental des Boisements du 17 décembre 2012 qui précise que « le Conseil Général arrête le principe de ne pas intervenir dans les zones déjà boisées et par conséquent d'exclure le principe d'intervention de la réglementation des boisements après coupe rase ».

Par ailleurs, toutes ces parcelles sont incluses dans une zone Natura 2000 ou arrêté de protection biotope. Le règlement afférent à ces zones s'imposera donc à la réglementation des boisements.

- Interdiction totale de reboisement sur les coteaux calcaires

La délibération cadre du Schéma Directeur Départemental du 17 décembre 2012 précise que « le Conseil Général arrête le principe de ne pas intervenir dans les zones déjà boisées et par conséquent d'exclure le principe d'intervention de la réglementation des boisements après coupe rase ».

L'application de la délibération de cadrage impose donc le classement en boisement libre des parcelles déjà boisées y compris celles situées en coteaux calcaires. Par conséquent, la demande d'interdiction de reboisement sur les coteaux calcaires ne peut être suivie.

Par ailleurs, l'autorité environnementale ne recommande pas l'interdiction de reboiser sur les coteaux calcaires mais de « revoir le projet de réglementation des boisements avec évitement des coteaux pour le boisement ».

Avis du commissaire enquêteur :

Le soussigné approuve la réponse du maître d'ouvrage en ce sens que le projet applique la lettre de cadrage du Conseil général du 18 décembre 2012.

Le projet est élaboré dans le respect des orientations poursuivies par le Conseil général.

La lettre de cadrage a été établie en référence à l'article R126-1 du Code rural et de la pêche maritime et les avis de la Chambre d'Agriculture de Région et de la Délégation Régionale du Centre national de la Propriété forestière. Ce document a reçu un avis favorable de la Commission chargée des Politiques de Développement Rural et Agricole et de la Commission chargée des Politiques de l'Environnement et du Développement Durable.

Ce projet a été largement concerté avec l'ensemble des partenaires concernés, l'avis de la Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière et celui de la Chambre

d'Agriculture ayant également été sollicités (conformément aux dispositions de l'article R.126-1 du Code rural et de la pêche maritime).

Les propositions de périmètres formulées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) lors de sa séance du 18 avril 2016 relèvent d'un compromis intégrant au mieux les demandes du Centre Régional de la Propriété Forestière qui souhaite promouvoir les nouveaux boisements et celles de la profession agricole, des élus locaux et des représentants de la protection de l'environnement désirant les maîtriser et les organiser.

D'autre part, la Commission permanente du Conseil départemental a approuvé le projet de réglementation sur la commune et décidé de le soumettre à enquête publique.

Suite à celle-ci, le projet de réglementation sera présentée à diverses instances et susceptible de modifications, en particulier par la CCAF, avant publication de l'arrêté et sa mise en application.

La CCAF aura donc un avis à donner sur le projet et d'éventuels ajustements, au vu des observations recueillies à l'occasion de l'enquête publique et du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur, avant d'avaliser le projet.

14 Courrier de M. Thierry CORNIER, Directeur Général du Conservatoire Botanique National de Bailleul daté du 1 décembre et reçu par le commissaire enquêteur en mairie le 9 décembre :



Courvoisier

Bailleul, le 1^{er} décembre 2016

Monsieur le Commissaire enquêteur
Mairie de Saint-Martin-Choquel
5 rue de l'Eglise
62240 SAINT-MARTIN-CHOQUEL

Nos réf. : CB-BT-TC011216
Objet : remarques du Conservatoire botanique national de Bailleul
sur le projet de règlement des boisements sur la commune
de Saint-Martin-Choquel
Dossier suivi par Christophe BLONDEL

Association régie par la loi
de 1901

Membre de la Fédération
des Conservatoires
Botaniques Nationaux

Hameau de Haendries
F 59270 BAILLEUL

Tél. : 03 28 49 00 83
Fax : 03 28 49 09 27

Courriel : infos@cbnbl.org
web : www.cbnbl.org

Siret 344 021 878 00014
APE 9499Z

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des remarques suivantes du
Conservatoire botanique national de Bailleul.

Remarques générales pour l'ensemble des communes

Les pelouses calcicoles qui se développent sur les coteaux crayeux constituent
un joyau de la biodiversité régionale. Elles abritent de nombreuses espèces
animales et végétales menacées et protégées, qui sont inféodées à ces milieux
ouverts. À titre d'exemple, voici quelques-unes de ces espèces, identifiées
récemment sur les coteaux du périmètre du projet de réglementation
boisement :

- le Sénéçon à feuilles spatulées (*Tephrosia helenitis* subsp. *helenitis*),
dont les coteaux du Boulonnais abritent les uniques populations du
territoire du Nord Pas-de-Calais,
- la Parnassie des marais (*Parnassia palustris*),
- l'Astragale à feuilles de réglisse (*Astragalus glycyphyllos*),
- le Genévrier commun (*Juniperus communis*),
- ainsi que les nombreuses espèces d'orchidées emblématiques de ces
coteaux calcicoles.

Les coteaux calcicoles hébergent également des habitats naturels d'intérêt
communautaire, dont la France doit assurer le **bon état de conservation** au
titre de la Directive Européenne "Habitats-Faune-Flore" :

- 6210 - Pelouses calcicoles sèches semi-naturelles et faciès
d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) [* sites
d'orchidées remarquables] ;
- 5130 - Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses
calcaires.

CENTRE RÉGIONAL DE PHYTOSOCIOLOGIE agréé
CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BAILLEUL

Les pelouses calcicoles sont depuis plusieurs dizaines d'années en voie de régression dans le département du Pas-de-Calais, notamment sur la cuesta du boulonnais, sur laquelle sont situés les coteaux calcicoles des communes concernées par le projet de réglementation des boisements. Les causes de cette régression sont multiples : abandon des pratiques agropastorales ce qui conduit à l'embroussaillage puis au boisement des coteaux, plantations directes, mises en culture, intensification agricole, aménagements divers, fragmentation des milieux...

Tout doit donc être fait pour éviter la régression de ces milieux particulièrement précieux et emblématiques pour le territoire du PNR des Caps et Marais d'Opale et pour le département du Pas-de-Calais ainsi que la destruction des habitats d'intérêt communautaire et des espèces menacées et protégées qui les caractérisent. Or, le boisement des coteaux calcicoles, même réglementé, serait particulièrement néfaste à ces biotopes, ceci pour plusieurs raisons :

- la destruction directe de l'habitat "pelouse calcicole" par les plantations et la disparition des espèces menacées et protégées qui leurs sont inféodées ;
- la fragmentation du linéaire des coteaux calcicoles, diminuant les déplacements d'espèces animales et végétales et les échanges entre ces populations. Échanges qui sont nécessaires au maintien de la diversité génétique de ces populations, afin d'éviter leur disparition par dérive génétique ou consanguinité ;
- un embroussaillage accéléré des pelouses calcicoles encore en place, en raison de la proximité des boisements alentours (présence des semenciers ainsi que d'autres espèces forestières, "ambiance forestière" favorisant le développement des ligneux...).

Nous souhaitons donc que ce projet de réglementation des boisements soit revu, **en interdisant systématiquement le boisement des coteaux calcicoles**, y compris ceux qui n ne sont pas repris dans le zonage de "*Boisement réglementé spécifique aux coteaux calcaires*". L'interdiction est en effet le seul moyen de préserver ces milieux si particuliers. Cette proposition inclut également les coteaux de moindre intérêt écologique, qui ne comporteraient plus de végétation ou d'espèce caractéristiques de la pelouse calcicole, mais qui jouent un rôle essentiel de corridor écologique (trame calcicole) entre les réservoirs de biodiversité.

Nous pensons en effet que "*la production d'un diagnostic simplifié justifiant l'absence d'incidences écologiques au regard des enjeux*", ne garantirait en rien l'absence réel d'intérêt des parcelles concernées. Pour être certain de ne pas avoir d'incidences écologiques directes, il faudrait réaliser une **étude écologique complète par des experts écologues**, comprenant plusieurs passages dans l'année à des époques favorables à l'observation des différents

éléments de la biodiversité. En revanche, les impacts indirects évoqués précédemment (fragmentation, perte de fonctionnalité du corridor calcicole, accélération de l'évolution naturelle conduisant au boisement des coteaux calcicoles voisins...), ne peuvent pas être pris en compte par ce genre d'études au cas par cas, mais sont malheureusement bien réels et accéléreront inévitablement la régression des pelouses calcicoles environnantes.

Outre les coteaux calcicoles, d'autres milieux naturels présentent également un intérêt patrimonial remarquable sur le territoire de ces communes. C'est le cas des prairies humides du bocage du boulonnais, qui comme l'ensemble des zones humides sont en forte régression. Une attention particulière doit être prise pour la préservation de ces milieux et des espèces qu'ils hébergent, en évitant les boisements qui conduiraient inévitablement à leur disparition.

Mes collaborateurs et moi-même nous tenons à votre disposition pour tout échange complémentaire sur ce projet d'aménagement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes sentiments respectueux.



Thierry CORNIER
Directeur général

Réponse du maître d'ouvrage :

La commune n'est pas directement concernée par cette demande dans la mesure où toutes les parcelles de la cuesta sont actuellement boisées donc non réglementées par application de la délibération du Schéma Directeur Départemental des Boisements du 17 décembre 2012 qui précise que « le Conseil Général arrête le principe de ne pas intervenir dans les zones déjà boisées et par conséquent d'exclure le principe d'intervention de la réglementation des boisements après coupe rase ».

Par ailleurs, toutes ces parcelles sont incluses dans une zone Natura 2000 ou arrêté de protection biotope. Le règlement afférent à ces zones s'imposera donc à la réglementation des boisements.

Le projet de réglementation des boisements tel qu'il a été soumis à enquête publique permet de préserver du boisement une part très importante des prairies bocagères situées en périmètre interdit.

Par ailleurs, le classement des parcelles bocagères en périmètre réglementé ne signifie pas « boisement systématique » pour les raisons signalées dans le paragraphe précédent. Par conséquent, les surfaces du bocage exclues du boisement sont importantes **et de fait bien supérieures à ce qu'elles ne pourraient l'être en l'absence de réglementation.**

Enfin, dans le cadre de la définition des périmètres, la commission s'est appuyée sur les zonages réglementaires existants.

Aucune mesure de protection contraignante particulière n'a été identifiée ni mise en évidence, que ce soit par le PNR des Caps et Marais d'Opale, membre de la CCAF, ou la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

Lors de la réunion de la CCAF qui statuera sur les ajustements des périmètres, le Département se cantonnera à intégrer les zonages réglementaires contraignants existants.

Avis du commissaire enquêteur :

Le soussigné approuve la réponse du maître d'ouvrage et réitère le commentaire relatif à la précédente observation.

14 bis Courriel du Conservatoire Botanique National de Bailleul daté du 1 décembre et reçu par le commissaire enquêteur en mairie le 9 décembre. En pièce jointe, le courrier n° 14 figurant ci-dessus.

15 Courrier de M. José GODIN, Président du Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord Pas-de-Calais daté du 30 novembre et reçu par le commissaire enquêteur en mairie le 9 décembre :

Groupe ornithologique et naturaliste du Nord – Pas-de-Calais
23 rue Gosselet, 59000 Lille
Tel : 03 20 53 26 50
Mail : contact@gon.fr

Intervention dans le cadres de l'enquête publique sur le projet de
règlement de boisement des communes de
Brunembert, Quesques, Lottinghen, Vieil-Moutier et Saint-Martin-
Choquel

A Messieurs les Commissaires Enquêteurs,

I - GENERALITES :

Le Président du conseil départemental du Pas-de-Calais a ouvert une enquête publique concernant un projet de règlement de boisement dans les communes de Brunembert, Quesques, Lottinghen, Vieil-Moutier et Saint-Martin-Choquel.

Le CD a mis en ligne sur le site Internet du Département les projets de règlement soumis à enquête ainsi que la carte du zonage retenu dans chaque commune et approuvé par les Commissions communales d'aménagement foncier.

Après avoir pris connaissance du règlement et du plan de zonage de chaque commune, le GON souhaite apporter quelques remarques et interroger les CCAF sur des points qui lui paraissent essentiels.

II – REMARQUES SUR L'EMPRISE DES ZONES REGLEMENTEES :

Une lecture rapide de la carte de la commune de **Brunembert** annexée au règlement permet de constater que le cumul des surfaces déjà boisées et de celles soumises à boisement libre et à boisement réglementé sont disproportionnées au regard des surfaces à boisement interdit réservées à l'agriculture et à l'urbanisation future. Cette remarque est également valable pour la commune de **Saint-Martin-Choquel** et dans une moindre mesure pour les communes de Lottinghen, Quesques et Vieil-Moutier.

Dans l'optique que les boisements nouveaux sur des terres agricoles seraient essentiellement destinés aux loisirs (chasse) ou spéculative (valorisation du foncier dans un but de revente à destination cynégétique), il nous paraît inquiétant de priver ce territoire à vocation agricole, de surfaces agricoles aussi importantes. Si une réglementation en matière de boisement s'impose, elle

ne doit pas encourager toujours plus de boisement, d'autant plus que le Boulonnais est déjà largement en avance en termes de surfaces boisées par rapport au reste du territoire du Pas-de-Calais.

Il serait souhaitable que la commission d'enquête s'inquiète de ce qui nous semble être une atteinte préjudiciable aux activités agricoles actuelles et futures.

III – REMARQUES SUR L'IMPACT DES FUTURS BOISEMENTS SUR LES PAYSAGES :

Nous avons noté que le boisement réglementé se fera à la fois sur des parcelles en grande partie bocagères d'une grande valeur biologique mais aussi paysagère, ainsi que sur les coteaux calcaires qui dominent les communes concernées et forment une cuesta faiblement boisée dans sa partie Nord/Nord-Est. Cuesta visible depuis de nombreux points du Boulonnais.

Les cinq communes concernées appartiennent à la Communauté de communes de Desvres-Samer. Elles sont toutes incluses dans le périmètre du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, et en sont adhérentes ; elles en ont donc approuvé la charte. Or, il semble y avoir conflit entre le projet soumis à enquête et les engagements de cette charte.

Ainsi, les Mesures 54 et 53 de la charte prévoient la mise en place d'un plan de paysage concernant à la fois le bocage (Mesure 54) – *renforcement du réseau de haies dans un enjeu fort de maintien du paysage...* et les coteaux (Mesure 53) - *... les pelouses doivent rester des milieux ouverts...* et le projet de règlement néglige totalement cette préoccupation. En effet, les parcelles destinées au boisement hors coteaux sont pour le plus grand nombre bordées de haies et sont parfois établies sur des prairies humides. S'agissant des coteaux de la cuesta du Boulonnais dont l'intérêt paysager majeur est mis en avant dans la charte, le constat est plus navrant encore puisqu'il est prévu de pouvoir les boiser sous réserve d'un diagnostic « simplifié » qui sera confié au CRPF (il semblerait donc qu'il y ait en plus « conflit d'intérêt » dans cette démarche). Ces incohérences flagrantes avec les objectifs de la charte qui n'est respectée ni dans son contenu ni dans son esprit, vont à l'encontre des engagements pris par les élus et le conseil régional qui l'ont portée.

Nous demandons à messieurs les commissaires enquêteurs de bien vouloir reprendre point par point les objectifs fixés par la charte du PNR-CMO, de les rapprocher du règlement de boisement proposé dans chaque commune et d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

IV – REMARQUES SUR L'IMPACT DES FUTURS BOISEMENTS SUR LE BOCAGE

Le bocage, tout comme les coteaux, fait partie des paysages emblématiques du Boulonnais, il est largement mis en avant dans la communication du parc et des collectivités locales.

Une étude (non publiée) menée conjointement par l'association Haies Vives et le PNR sur 4 communes bocagères de Boulonnais en 2013 a conclu que 38% du linéaire des haies aurait disparu entre 1994 et 2009, ce qui est considérable.

L'intérêt du bocage est tel que celui du fond de la « boutonnière du Boulonnais » est classé en ZNIEFF II, et une partie du bocage de la commune de Brunembert est incluse dans la ZNIEFF de Type I : Bocage d'Henneveux - Id. national : 310030058- le nombre d'espèces déterminantes répertoriées y étant particulièrement important (20 espèces).

Le réseau des haies de ce bocage est également repris dans le SRCE-TVB* (2.2.2.4. Corridors de prairies/bocage) Cf. Rapport SRCE-TVB : 2.2.6 : *Ecopaysage : Boulonnais*. Le SRCE-TVB a été approuvé par le conseil régional le 4 juillet 2014 et signé le 16 juillet 2014

Dans la charte du parc, la Mesure 4 – Orientation 1 de la charte du PNR de 2012 engage le parc à assurer des mesures de protection et de renforcement de la trame bocagère. Par ailleurs, la Mesure 54 de la charte propose de définir et de mettre en œuvre avec une priorité haute, un plan de paysage de bocage. Malheureusement, la réglementation de boisement proposée ne semble pas être en accord avec ces mesures et engagements. En effet, dans l'article 5 du règlement – *Sous périmètre o boisement réglementé destiné à lutter contre les micro-boisements* – les parcelles retenues comme « boisables » sont pour l'essentiel des parcelles entourées de haies vives. Le règlement ne semble donc pas être en adéquation avec la charte du parc dont il est censé tenir compte.

En ce qui concerne le choix des essences (Article 4 de la réglementation), il est précisé que « les boisements s'attacheront à respecter les principes de la diversification [...] et à de bonnes pratiques sylvicoles » mais aucune liste de végétaux n'est annexée au document et rien n'oblige le demandeur à planter des essences locales, objet de l'Opération « Plantons le décor » depuis plus de deux décennies et dont le PNR-CMO est le promoteur sur son territoire. Néanmoins, la charte précise : Mesure 42, page 143, que le PNR « s'emploiera à mettre en œuvre une charte de cohérence des boisements et mettra en place des réglementations de boisement sous la responsabilité des Conseils Généraux » et « les boisements linéaires seront favorisés et les plantations se feront en privilégiant les essences locales ».

Nous souhaitons que messieurs les commissaires enquêteurs exigent du conseil départemental l'annexion au règlement de boisement d'une liste restrictive de végétaux comprenant des essences locales conformément aux exigences de la charte.

- * Schéma Régional de Cohérence Écologique - Trame Verte et Bleue

V – REMARQUES SUR LE BOISEMENT DES COTEAUX CALCAIRES

Il est prévu dans l'article 6 du règlement que les coteaux calcaires pourront être boisés après production d'un diagnostic « simplifié » confié au CRPF ou au PNR.

Les coteaux calcaires qui entourent la « fosse du Boulonnais » représentent en surface la presque totalité des coteaux du Nord – Pas-de-Calais. Le rapport SRCF-TVB_2012 définit clairement les coteaux calcaires comme des « réservoirs de biodiversité ». Il est de plus indiqué que les cœurs de nature porteurs d'espèces déterminantes et non identifiés en ZNIEFF seront également définis en réservoirs de biodiversité. Une zone Natura 2000 et une APPB (arrêté préfectoral de protection de biotope) couvre une partie du territoire faisant l'objet de la réglementation de boisement.

L'ensemble des coteaux bordant les communes concernées par le règlement de boisement sont intégrés dans la ZNIEFF II « Cuesta du Boulonnais entre Neufchâtel et Colembert ». Ces coteaux, peu boisés sur leur versant Nord/Nord-Est, présentent des milieux ouverts d'une importance capitale pour la conservation d'espèces rares et fragiles, typiques de ces milieux, de sorte que les coteaux calcaires concernés sont susceptibles de jouer un rôle déterminant dans la conservation d'une faune et d'une flore remarquables et pour lesquelles le Pas-de-Calais a une responsabilité. Le PNR-CMO, dans sa charte, s'engage d'ailleurs à protéger les coteaux calcaires de diverses façons : protection des paysages, préservation de la biodiversité, renforcement de la trame écologique, etc.

Après avoir consulté l'avis de l'Autorité Environnementale, disponible sur le site de la DREAL et étudié avec attention le rapport de l'Autorité Environnementale, il apparaît que le § - III.2.23 page 10, illustre parfaitement les enjeux liés aux coteaux calcaires, enjeux identifiés dans la charte du PNR-

CMO et le SCoT du Boulonnais ; qui constate que « ... l'ensemble des coteaux calcaires n'est pas pris en compte à la hauteur des menaces dont il est l'objet. ».

Il est très regrettable de voir à quel point les enjeux environnementaux ont été négligés, voire ignorés dans la définition des plans de reboisement. L'AE s'oppose sans réserve à cette possibilité de boisement sur des coteaux calcaires et nous partageons cet avis. Pour ces motifs, nous demandons à Messieurs les commissaires enquêteurs de bien vouloir donner un avis défavorable à l'article 6 de la réglementation de boisement.

VI – CONCLUSIONS

En conclusions, nous demandons à messieurs les commissaires enquêteurs de bien vouloir étudier et prendre en compte nos observations et propositions de questions :

- Demander aux CCAF concernées de **diminuer les surfaces en boisement réglementé afin de réserver plus d'espace aux activités agricoles.**
- Demander au conseil départemental de mettre en accord le règlement de boisement avec les engagements de la charte du PNR, le SCoT et le SRCE en ce qui concerne la préservation du bocage ; préservation du linéaire de haies et renforcement de la trame ; annexion au règlement d'une liste de végétaux incluant les essences locales, présentation d'une étude démontrant l'absence d'impact du futur boisement sur les espèces protégées identifiées dans la zone d'étude.
- Consulter avec plus de rigueur les sources d'informations existantes (Réseau des acteurs de l'information naturaliste notamment).
- Interdire totalement le boisement sur les coteaux calcaires, conformément aux recommandations de l'AE.

Le 30 novembre 2016,

Le Président, José Godin



Réponse du maître d'ouvrage :

- Remarques sur l'emprise des zones réglementées

Les surfaces classées en périmètre interdit couvrent 300 ha soit 49 % de la surface communale. Les zones ouvertes potentiellement au boisement (périmètre réglementé) représentent 172 ha (soit 28 %). Cette surface relativement conséquente s'explique par la configuration du parcellaire sur la commune, les surfaces cadastrales étant relativement importantes. C'est notamment pour cette raison que la commission a souhaité circonscrire les nouveaux boisements uniquement à 2 parcelles situées au-delà des massifs de plus de 4 ha.

Pour rappel, la réglementation des boisements a pour objectif de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Par ailleurs, la délibération de cadrage du schéma départemental des boisements précise que la réglementation des boisements s'inscrira préférentiellement dans les orientations suivantes :

- la volonté d'organisation et de recherche d'un équilibre entre les différents usages dans un espace rural soumis à des évolutions génératrices de pression foncière

- la protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles et en particulier la recherche de la limitation des micro-boisements en zone agricole d'une superficie inférieure à 2 hectares minimum

- la prise en compte de l'accroissement des superficies boisées dans le département et de son intérêt pour la production de bois d'œuvre, la biodiversité, la filière bois énergie, le stockage de CO2, ainsi que des objectifs des différents plans de boisement

- la préservation de certains milieux et paysages remarquables (zones humides, marais, bocage, coteaux calcaires, dunes...)

- la préservation ou la reconstitution des corridors écologiques (trame verte et bleue, espaces naturels sensibles, cœurs de nature) en intégrant les schémas existants

- la prise en compte des besoins liés à la protection de la ressource en eau (protection des captages, protection des cours d'eau...).

Par conséquent, la construction des périmètres telle qu'elle a été proposée par la commission s'est faite dans la recherche de cet équilibre.

Enfin, le règlement précise qu'en périmètre réglementé, seules les parcelles immédiatement contiguës à un massif identifié peuvent être boisées et que cette seule condition rend la parcelle située immédiatement derrière « boisable ».

Dans la mesure où toutes les parcelles situées en accroche ne sont probablement pas libres d'occupation, que tous les propriétaires n'ont pas systématiquement des projets de boisement sur leurs parcelles et que la durée de validité de la réglementation des boisements a été fixée à 15

ans, la probabilité que l'ensemble des parcelles situées en périmètre réglementé soient boisées est relativement faible. Le potentiel de boisement sera donc probablement inférieur au chiffre théorique de 179 ha indiqué en page 96 de l'évaluation environnementale.

En interdisant le boisement sur la moitié du territoire communal, le projet contribuera à maintenir la qualité des paysages de la commune.

Quoiqu'il en soit, les surfaces protégées du boisement proposées dans le cadre du projet sont nettement supérieures à ce qu'elles ne pourraient l'être en l'absence de réglementation.

- Remarques sur la préservation du bocage

Le projet de réglementation des boisements tel qu'il a été soumis à enquête publique permet de préserver du boisement une part très importante des prairies bocagères situées en périmètre interdit.

Par ailleurs, le classement des parcelles bocagères en périmètre réglementé ne signifie pas « boisement systématique » pour les raisons signalées dans le paragraphe précédent. Par conséquent, les surfaces du bocage exclues du boisement sont importantes **et de fait bien supérieures à ce qu'elles ne pourraient l'être en l'absence de réglementation.**

Enfin, dans le cadre de la définition des périmètres, la commission s'est appuyée sur les zonages réglementaires existants.

Aucune mesure de protection contraignante particulière n'a été identifiée ni mise en évidence, que ce soit par le PNR des Caps et Marais d'Opale, membre de la CCAF, ou la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

Lors de la réunion de la CCAF qui statuera sur les ajustements des périmètres, le Département se cantonnera à intégrer les zonages réglementaires contraignants existants.

- Remarque sur la préservation des haies et sur le renforcement de la trame

A propos de la disparition des haies des zones à boisement réglementé signalée dans le courrier, il apparaît que la réglementation des boisements ne constitue pas l'outil adéquat. Il est suggéré de solliciter l'inscription d'une clause de mesures compensatoires en cas de disparition de haies identifiées comme remarquables et à préserver dans les règlements du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours de définition sur le territoire de la Communauté de Communes Desvres Samer.

A noter par ailleurs, que la réglementation des boisements ne concerne pas les plantations linéaires et d'arbres isolés. Par conséquent, elle n'a aucune influence sur le renforcement de la trame bocagère.

- Demande d'annexion d'une liste d'espèces locales au règlement

Concernant la liste d'espèces locales sollicitée en annexe du règlement par l'association, un complément pourra être apporté à l'article 4 notamment au niveau de l'alinéa suivant :

« - les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement »

- Demande d'interdiction de boisement sur les coteaux calcaires

La commune n'est pas directement concernée par cette demande dans la mesure où toutes les parcelles de la cuesta sont actuellement boisées donc non réglementées par application de la délibération du Schéma Directeur Départemental des Boisements du 17 décembre 2012 qui précise que « le Conseil Général arrête le principe de ne pas intervenir dans les zones déjà boisées et par conséquent d'exclure le principe d'intervention de la réglementation des boisements après coupe rase ».

Par ailleurs, toutes ces parcelles sont incluses dans une zone Natura 2000 ou arrêté de protection biotope. Le règlement afférent à ces zones s'imposera donc à la réglementation des boisements.

Avis du commissaire enquêteur :

Le soussigné approuve la réponse du maître d'ouvrage et réitère le commentaire relatif à la précédente observation.

« Il est suggéré de solliciter l'inscription d'une clause de mesures compensatoires en cas de disparition de haies identifiées comme remarquables et à préserver dans les règlements du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours de définition sur le territoire de la Communauté de Communes Desvres Samer ». Cette mesure peut être inscrite dans le règlement du PLUI en cours d'élaboration.

D'autre part, le Groupe ornithologique et naturaliste du Nord Pas-de-Calais constate que le projet semble ne pas reprendre les objectifs fixés par la charte du PNR-CMO en particulier sur les mesures n°53 et 54 relatives à la mise en place d'un plan de paysage concernant le bocage et les coteaux.

La CCAF sera amené à donner son avis sur ce point.

17 Courrier déposé par M. Bernard GAMBIER, Président de l'Association HAIES VIVES, 81 rue des Broussailles 62240 Longfossé :



Association HAIES VIVES
81 rue des Broussailles
62240 Longfossé
courriel@haiesvives.org

Intervention de l'association HAIES VIVES à l'Enquête Publique sur la Réglementation des boisements sur le territoire de la commune de St MARTIN CHOQUEL

A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Enquête ouverte du 4 novembre au 9 décembre 2016

1 - PRÉAMBULE :

Lors de la constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Saint Martin Choquel, il a été proposé à l'association HAIES VIVES de désigner un représentant titulaire et un suppléant au titre de PQPN (Personne Qualifiée pour la Protection de la Nature). Ces représentants ont participé aux commissions auxquelles ils étaient conviés ainsi qu'à la délibération demandant l'organisation d'une enquête publique en vue de l'adoption d'un règlement de boisement sur la commune.

Nous regrettons vivement de ne pas avoir été informés par le Conseil Départemental de l'ouverture de l'enquête publique alors que nous nous étions particulièrement impliqués dans ces commissions.

Ayant appris très tardivement l'ouverture de cette enquête, nous tenons toutefois à apporter nos remarques et formuler nos demandes de précisions sur les points qui nous paraissent essentiels et en accord avec la mission de la PQPN.

2 - OBSERVATIONS SUR L'OBJECTIF DE LA RÉGLEMENTATION DE BOISEMENT :

Les raisons qui ont motivé la réalisation de ce projet de réglementation ont été définies comme suit par leurs promoteurs :

Le département du Pas-de-Calais comprend 57.000 ha boisés, soit 8% de son territoire contre 28 % de moyenne nationale, mais l'augmentation de cette surface est de 250 ha/an et se fait essentiellement sur le territoire du PNR-CMO qui présente déjà un taux de boisement de 16%. « Cette augmentation s'inscrit dans la recherche d'espaces de loisir,

favorisés par le contexte fiscal et la volonté d'échapper au fermage. La réglementation est justifiée par la nécessité de préserver l'espace agricole utile mais également la protection de certains sites naturels ... ».

L'objectif est louable. Il faut toutefois noter que l'augmentation de la surface boisée est mal répartie et se fait surtout dans la partie ouest du département, sur des terres peu propices à la grande culture mais favorable à l'herbage, donc à l'élevage ; territoire porteur de grandes valeurs environnementales et paysagères comme le sont les bocages et les coteaux calcaires.

Si une réglementation est nécessaire, elle ne doit pas être une porte ouverte à toujours plus de boisement mais au contraire chercher à le freiner afin qu'il soit mieux réparti à l'échelle départementale.

La réglementation doit également tenir compte des enjeux paysagers et environnementaux liés à ce territoire et les communes entourant la « fosse » du Boulonnais sont particulièrement concernées (bocage très ancien plus ou moins bien conservé jusqu'à ce jour, vieux arbres, et surtout ceinture de coteaux calcaires représentant la presque totalité des surfaces de pelouses calcicoles des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Le document de présentation du projet mentionne que les Espaces Naturels ont régressé de 14% entre 1990 et 2009 alors que l'urbanisation a progressé de 14 %.

Ces derniers points sont particulièrement importants et doivent retenir l'attention de la commission d'enquête. Ils sont développés ci-après.

3 – CE QUE DIT LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL SUR LE BOISEMENT

La mesure 42 de la Charte du PNR-CMO (cf. *Annexe III*) du PNR-CMO de 2012 « *Mettre en œuvre le Plan Forêt Régional dans un équilibre des usages* » page 143, engage les signataires à suivre un certain nombre de prescriptions sur les dérives possibles des boisements. La réglementation de boisement est une réponse, encore faut-il que ses promoteurs appliquent les recommandations de la charte, principalement en ce qui concerne la préservation des milieux naturels sensibles que sont les coteaux calcaires et leurs pelouses, les milieux humides (prairies humides du bocage) etc.

Extraits de la Charte du PNR - Mesure 42 page 143...

Certains paysages emblématiques et milieux naturels sensibles, comme les zones humides ou les pelouses calcicoles doivent faire l'objet d'une vigilance particulière : leur boisement systématique conduirait à un appauvrissement de la biodiversité, alors qu'il convient de privilégier le maintien de la variété des milieux, et notamment la préservation de milieux ouverts.

La mesure 42 (Charte du PNR - 2012) prévoit également la mise en chantier d'un *Schéma de Cohérence des Boisements*. Nous n'avons pas trouvé de référence à cette mesure et à son application dans le projet proposé.

Extraits de la Charte du PNR - Mesure 42 page 143...

Principales actions proposées

- Elaboration d'un « Schéma de Cohérence des Boisements », document d'analyse des projets de boisements à l'échelle du Parc pour l'ensemble des acteurs et collectivités concernés
- Mise en œuvre de réglementations de boisement, sous la responsabilité des Conseils Généraux
- Accompagnement des projets de boisement, et engagements et expérimentations avec les différents partenaires techniques impliqués, et en cohérence avec les réglementations de boisement et les orientations du Plan Forêt Régional

4 - REMARQUES SUR L'EMPRISE DU PROJET DE RÉGLEMENTATION

Le territoire de la commune de St Martin Choquel occupe une surface totale de 600 ha.

Le zonage prévu au projet de réglementation se répartit comme suit : boisement interdit 300 ha, boisement libre 142 ha, boisement réglementé 172 ha.

La consommation excessive de l'espace agricole est l'un des objectifs prioritaire de la réglementation de boisement proposée par le CD.

La surface interdite de boisement (49 % du territoire), c'est-à-dire réservée à l'activité agricole et éventuellement à l'urbanisme (*cf. PLU*), est inférieure à la moitié de la surface totale de la commune. Dans les cinq communes souhaitant imposer une réglementation des boisements, les communes de Brunembert et de St Martin Choquel présentent une disproportion aussi inquiétante.

Nous demandons à Monsieur le Commissaire Enquêteur de bien vouloir prendre connaissance de nos observations concernant les surfaces réservées aux boisements sur cette commune qui nous paraissent être une anomalie préjudiciable à l'avenir de l'agriculture.

5 - LES PAYSAGES DANS LA CHARTE DU PNR-CMO

Le projet de réglementation de boisement aura une incidence certaine et à long terme sur les paysages de cette commune constitués pour l'essentiel d'un bocage plus ou moins bien conservé et de coteaux déjà fortement boisés. La prise en considération de l'impact de cette réglementation sur les paysages des communes concernées a été clairement définie comme un objectif à atteindre.

La commune de St Martin Choquel adhère à la charte du PNR des Caps et Marais d'Opale et la protection des paysages est l'un des objectifs majeurs mentionnés à de nombreuses reprises dans la charte de 2012. Elle se doit donc, aux côtés du porteur de projet, de s'impliquer pour limiter les impacts négatifs que pourraient avoir la réglementation

de boisement sur ses paysages. Il en va d'ailleurs de la crédibilité et de l'existence même du Parc Naturel Régional.

Malgré cela, il n'apparaît pas clairement dans les choix qui ont été faits concernant les coteaux et le bocage, que la protection des paysages ait été une préoccupation majeure !

IMPACTS PREVISIBLES DU BOISEMENT DES COTEAUX SUR LES PAYSAGES DE LA COMMUNE DE ST MARTIN CHOQUEL

Une photo panoramique des coteaux vus du fond de la boutonnière du Boulonnais ou une photo aérienne récente de St Martin Choquel nous donne une idée de ce que sera l'évolution du paysage si l'on applique la réglementation de boisement telle qu'elle est proposée dans le projet de règlement sur les parcelles en boisement réglementé.

Celui-ci autorise le boisement des parcelles encore libres de boisement du pied de la cuesta ainsi que les parcelles à fort potentiel situées immédiatement au sud de cette cuesta.

D'autre part, le règlement des boisements permettrait de boiser des parcelles entourées de haies vives, remplaçant les zones de bocage par des boisements déjà très présents et en contradiction flagrante avec la Charte du PNR.

Les Mesures 53 et 54 de la Charte du PNR-CMO préconisent pourtant la mise en œuvre d'un Plan de Paysage qui devrait servir de modèle :

Extraits de la Charte Mesure 54 page 174...

Les paysages du bocage boulonnais bénéficient d'une reconnaissance, d'un effet d'image qui dépassent largement le territoire. Au-delà de la biodiversité inhérente au système bocager qui constitue un maillage opérationnel de la Trame verte et bleue, de nombreux éléments patrimoniaux y sont associés : fermes entourées de haies, pré-vergers, cheval Boulonnais, barrières de prairies, arbres remarquables, jeux de quilles, ...

Le phénomène de péri-urbanisation, ainsi que l'évolution récente des systèmes d'exploitation agricole, tendent à fragiliser le bocage dans ses différents composantes naturelles, économiques et paysagères.

Le plan de paysage du bocage boulonnais s'attachera donc à aborder, de manière coordonnée :

6 - REMARQUES SUR LES IMPACTS NEGATIFS DE LA RÉGLEMENTATION SUR LE BOCAGE

Le bocage est l'un des fleurons du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale. Il est mis en avant tant pour la qualité de ses paysages que pour sa biodiversité. Dans le Bas-Boulonnais, ce bocage est essentiellement concentré dans les communes situées au fond de la « boutonnière » du Boulonnais, c-à-d. sur les communes de Brunembert, Selles, Lottinghen, Quesques, Vieil-Moutier, St Martin Choquel, Menneville et Henneveux, classées en ZNIEFF de Type II. Créé par l'homme et trouvant son origine dans les grands défrichements du Moyen-Âge, il a atteint son apogée au début du vingtième siècle. Toutes les formes de haies y sont encore présentes : haies basses, haies arborées, alignements d'arbres têtards..., leur richesse floristique est exceptionnelle et leur fonction de corridor biologique est capitale.

Le réseau des haies de ce bocage est repris dans le SRCE-TVB* (2.2.2.4. Corridors de prairies/bocage) Cf ; *Rapport SRCE-TVB : 2.2.6 : Ecopaysage : Boulonnais (cf. annexe 3)*. Le SRCE-TVB a été approuvé par le CR le 4.07.2014 et signé le 16.07.2014.

Le bocage de la commune est classé en ZNIEFF de Type II.

En ce qui concerne la Charte du PNR de 2012, la Mesure 4 – Orientation 1 engage le Parc à assurer des mesures de protection et de renforcement de la trame bocagère.

La Mesure 54 propose de définir et de mettre en œuvre avec une priorité haute, un « Plan de Paysage de bocage ».

Il nous semble que la réglementation de boisement proposée n'est pas en accord avec ces mesures et engagements.

La CCDS ne manque jamais de mettre en avant ce bocage comme un atout touristique mais également comme un cadre de vie exceptionnel. Malheureusement son avenir est incertain. Erodé par la modification des pratiques agricoles, par l'urbanisation et par le manque de renouvellement, le bocage est en nette régression, y compris sur les communes concernées par la réglementation de boisement.

Une étude menée par le PNR-CMO et l'association HAIES VIVES en 2013 sur 4 communes de la CCDS dont la commune de Lottinghen (Annexe II) a révélé la disparition de 38% du linéaire des haies entre 1994 et 2009. Ce qui est considérable si l'on sait que les arrachages et destructions diverses continuent.

La mise en œuvre d'une réglementation de boisement est censée remédier à cette érosion, malheureusement, après superposition du parcellaire en boisement réglementé avec les photographies aériennes récentes, on constate que de nombreuses parcelles en boisement réglementé sont des parcelles entourées de haies vives dont certaines sont arborées, donc de très haute valeur écologique et paysagère. Une autorisation de boisement de ces parcelles condamnera de façon certaine ces boisements linaires qui seront intégrés aux plantations et disparaîtront de fait.

Sur la commune de St Martin Choquel les parcelles suivantes sont concernées :

N° 153-154-168-169

N° 320-321-322-273-60

N° 159-160-198-199-203-204-205

L'application du règlement de boisement tel qu'il est proposé, fait peser une nouvelle menace sur ce bocage déjà fragilisé. Nous n'avons trouvé dans le règlement de boisement aucune restriction ou obligation d'étude préalable et encore moins de mesures destinées à compenser la disparition des haies bocagères.

Nous demandons à Monsieur le Commissaire Enquêteur d'apporter une réponse à nos remarques.

Autre point litigieux : le Choix des essences, Article 4 de la Réglementation.

Il y est précisé que les boisements s'attacheront à respecter les principes de la diversification... et de bonnes pratiques sylvicoles... mais aucune liste de végétaux n'est annexée au document et rien n'oblige le demandeur à planter des essences locales comme le recommande la charte. La plantation d'espèces indigènes est pourtant l'objectif principal de l'Opération « Plantons le décor » dont le Parc assure la promotion depuis plus de vingt ans.

La Charte précise : Mesure 42, page 143, que le PNR s'emploiera à mettre en œuvre une charte de cohérence des boisements et mettra en place des réglementations de boisement sous la responsabilité des Conseils Généraux, que les boisements linéaires seront favorisés et les plantations se feront en privilégiant les essences locales !

Nous souhaitons que Monsieur le Commissaire Enquêteur demande au CD l'annexion au règlement de boisement d'une liste restrictive de végétaux comprenant des essences locales conformément aux exigences de la Charte du Parc.

7 - REMARQUES SUR LES COTEAUX ET PELOUSES CALCICOLES

Les coteaux calcaires font partie des milieux naturels les plus menacés de notre région. Leur surface totale n'excède pas 1000 ha pour la région Nord Pas-de-Calais. St Martin Choquel ne possède pas de pelouse calcicole comme les communes voisines concernées par le règlement de boisement.

Le plus grande partie des coteaux de St Martin Choquel est boisée et couverte par la réglementation Natura 2000 et un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope.

Cependant les parcelles en boisement réglementé contigües des bois de la cuesta sont des zones potentiellement intéressantes pour l'accueil d'une biodiversité spécifique des pelouses calcicoles.

8 - CONCLUSIONS

Pour conclure, nous demandons à Monsieur le Commissaire Enquêteur de bien vouloir se faire l'écho de nos remarques et interrogations à la CCAF afin qu'elle veuille bien répondre à nos remarques :

1 – Mise en conformité de ses propositions avec la Charte du Parc, le SCoT du Boulonnais et les différents règlements applicables...

2 – Porter une attention toute particulière aux conclusions de l'Avis de l'Autorité Environnementale.

3 – Renoncer à planter les prairies dans les zones de bocage les mieux préservées et rechercher éventuellement d'autres sites moins sensibles.

4 – Soumettre les boisements réglementés sur des parcelles bocagères à une étude permettant d'identifier les incidences de ces boisements sur le bocage et proposer des mesures compensatoires pour toute disparition de haies dans les zones à boisement réglementé, à compter de la date de départ de la procédure de réglementation, afin d'éviter des destructions « préventives » d'arbres et de haies bocagères.

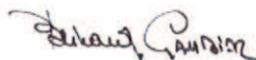
Ceci, à la fois pour des questions environnementales évidentes et préjudiciables aux générations futures, mais aussi pour les conséquences qui pourraient en découler d'un point de vue paysager.

5 – Annexer au règlement de boisements une liste restrictive de végétaux comprenant des essences locales.

Le 28 novembre 2016,

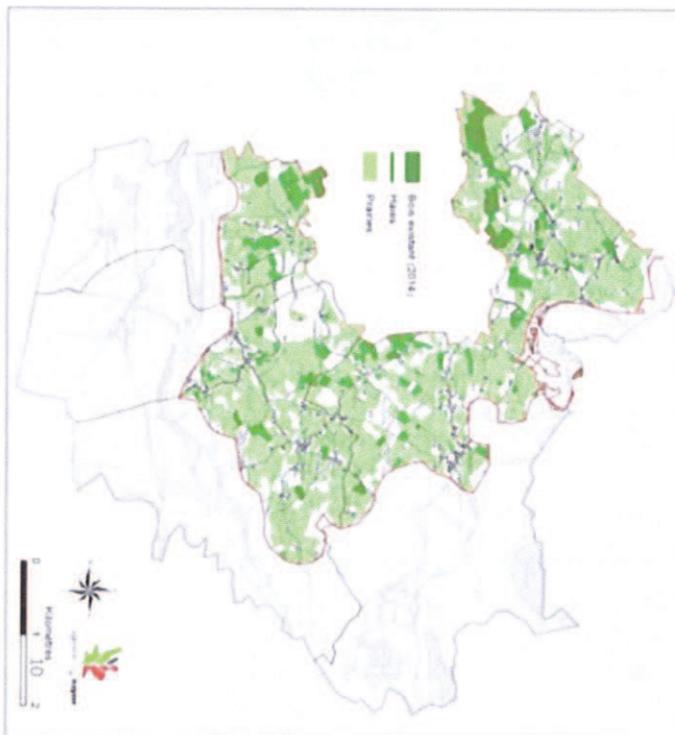
Bernard GAMBIER

Président de l'association Haies Vives



Proposition de découpage en zones: caractéristiques et enjeux de chacune

- La Zone A correspond à une zone bocagère et écologique à préserver
 - env. 1 878 ha, soit 44% du territoire des 5 communes
 - Forte pression forestière diffuse
 - Enjeu: préserver les prairies bocagères, le paysage caractéristique du territoire, éviter l'amplification du micro boisement



ANNEXE II

Analyse de l'évolution quantitative et qualitative du linéaire de haies sur le territoire de la communauté de communes de Desvres-Samer entre 1994 et 2009

Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale – Association HAIES VIVES – MFR Rollancourt
2014

Linéaires de haies (tout type) disparus entre 1994 et 2009

COMMUNE	NOMBRE DE TRONCONS	LONGUEUR (km)	% DES HAIES INVENTORIEES
COLEMBERT	195	26,09	49,09
LOTTINGHEN	257	29,42	43,41
SAMER	158	20,55	32,91
WIRWIGNES	220	30,25	31,06
TOTAL	830	106,31	38,24

Linéaires de haies (tout type) conservés entre 1994 et 2009

COMMUNE	NOMBRE DE TRONCONS	LONGUEUR (km)	% DES HAIES INVENTORIEES
COLEMBERT	183	27,06	50,91
LOTTINGHEN	260	38,36	56,59
SAMER	279	41,90	67,09
WIRWIGNES	357	64,39	68,04
TOTAL	1079	171,71	61,76

Linéaires de haies patrimoniales disparus entre 1994 et 2009

COMMUNE	NOMBRE DE TRONCONS	LONGUEUR (km)	% DES HAIES INVENTORIEES
COLEMBERT	34	5,56	59,97
LOTTINGHEN	33	3,87	39,14
SAMER	22	2,73	22,49
WIRWIGNES	39	5,06	23,33
TOTAL	128	17,21	32,50

Linéaires de haies patrimoniales conservés entre 1994 et 2009

COMMUNE	NOMBRE DE TRONCONS	LONGUEUR (km)	% DES HAIES INVENTORIEES
COLEMBERT	21	3,71	40,03
LOTTINGHEN	41	6,02	60,86
SAMER	58	9,39	77,51
WIRWIGNES	82	16,62	76,67
TOTAL	202	35,73	67,50

ANNEXE III

Liens vers différents documents cités dans cette intervention :

Rapport de charte du PNR-CMO :

<http://www.parc-opale.fr/images/Parc/PDF/charteCMO13-25.pdf>

Carte Nature et Paysages :

http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/24/Nature_et_paysages.map#

Rapport SRCE-TVB :

http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_srce-tvb_juillet_2014.pdf

Carte de répartition des zones naturelles

http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/24/Nature_et_paysages.map#

SCoT du Boulonnais :

http://www.scot-boulonnais.fr/uploads/media/DOO-ARRET_PROJET_Sept_2012_v2.pdf

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant le manque d'information sur l'organisation de l'enquête publique signalé par l'association, le département s'est conformé aux articles L123-4 et suivants et R123-7 à R123-23 du code de l'Environnement à savoir un affichage de l'avis d'enquête en mairie, une publication dans la presse et sur les sites internet du Département du Pas-de-Calais et de la Communauté de Communes Desvres Samer.

Le Département est même allé au-delà de ses obligations en avisant individuellement chaque propriétaire de l'enquête publique.

- Remarques sur l'emprise du projet de réglementation des boisements

Les surfaces classées en périmètre interdit couvrent 300 ha soit 49 % de la surface communale. Les zones ouvertes potentiellement au boisement (périmètre réglementé) représentent 172 ha (soit 28 %). Cette surface relativement conséquente s'explique par la configuration du parcellaire sur la commune, les surfaces cadastrales étant relativement importantes. C'est notamment pour cette raison que la commission a souhaité circonscrire les nouveaux boisements uniquement à 2 parcelles situées au-delà des massifs de plus de 4 ha.

Pour rappel, la réglementation des boisements a pour objectif de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Par ailleurs, la délibération de cadrage du schéma départemental des boisements précise que la réglementation des boisements s'inscrira préférentiellement dans les orientations suivantes :

- la volonté d'organisation et de recherche d'un équilibre entre les différents usages dans un espace rural soumis à des évolutions génératrices de pression foncière
- la protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles et en particulier la recherche de la limitation des micro-boisements en zone agricole d'une superficie inférieure à 2 hectares minimum
- la prise en compte de l'accroissement des superficies boisées dans le département et de son intérêt pour la production de bois d'œuvre, la biodiversité, la filière bois énergie, le stockage de CO2, ainsi que des objectifs des différents plans de boisement
- la préservation de certains milieux et paysages remarquables (zones humides, marais, bocage, coteaux calcaires, dunes...)
- la préservation ou la reconstitution des corridors écologiques (trame verte et bleue, espaces naturels sensibles, cœurs de nature) en intégrant les schémas existants
- la prise en compte des besoins liés à la protection de la ressource en eau (protection des captages, protection des cours d'eau...).

Par conséquent, la construction des périmètres telle qu'elle a été proposée par la commission s'est faite dans la recherche de cet équilibre.

Enfin, le règlement précise qu'en périmètre réglementé, seules les parcelles immédiatement contiguës à un massif identifié peuvent être boisées et que cette seule condition rend la parcelle située immédiatement derrière « boisable ».

Dans la mesure où toutes les parcelles situées en accroche ne sont probablement pas libres d'occupation, que tous les propriétaires n'ont pas systématiquement des projets de boisement sur leurs parcelles et que la durée de validité de la réglementation des boisements a été fixée à 15 ans, la probabilité que l'ensemble des parcelles situées en périmètre réglementé soient boisées est relativement faible. Le potentiel de boisement sera donc probablement inférieur au chiffre théorique de 179 ha indiqué en page 96 de l'évaluation environnementale.

En interdisant le boisement sur la moitié du territoire communal, le projet contribuera à maintenir la qualité des paysages de la commune.

Quoiqu'il en soit, les surfaces protégées du boisement proposées dans le cadre du projet sont nettement supérieures à ce qu'elles ne pourraient l'être en l'absence de réglementation.

- Impacts sur les coteaux (paysager et écologique)

La commune n'est pas directement concernée par ce point dans la mesure où toutes les parcelles de la cuesta sont actuellement boisées donc non réglementées par application de la délibération du Schéma Directeur Départemental des Boisements du 17 décembre 2012 qui précise que « *le Conseil Général arrête le principe de ne pas intervenir dans les zones déjà boisées et par conséquent d'exclure le principe d'intervention de la réglementation des boisements après coupe rase* ».

Par ailleurs, toutes ces parcelles sont incluses dans une zone Natura 2000 ou arrêté de protection biotope. Le règlement afférent à ces zones s'imposera donc à la réglementation des boisements.

Un classement en périmètre interdit des parcelles localisées au pied de la cuesta ainsi que celles situées immédiatement au sud de celle-ci a été demandé par l'association.

Ces parcelles ne figurent pas dans la liste des parcelles « coteaux calcaires » identifiées par le PNRCMO ni par le CSN 59/62 et ne sont pas couvertes par un zonage réglementaire contraignant.

Par conséquent, aucun élément ne permet de justifier la modification du zonage pour ces parcelles. Un maintien en périmètre réglementé sera donc proposé aux membres de la commission tout en gardant à l'esprit que le boisement ne sera possible dans un premier temps qu'en accroche des grands massifs identifiés.

- Impacts de la réglementation sur le bocage et les prairies humides

Le projet de réglementation des boisements tel qu'il a été soumis à enquête publique permet de préserver du boisement une part très importante des prairies bocagères situées en périmètre interdit.

Par ailleurs, le classement des parcelles bocagères en périmètre réglementé listées par l'Association Haies Vives (16 parcelles sont concernées) ne signifie pas « boisement systématique » pour les raisons signalées dans le paragraphe précédent. Par conséquent, les surfaces du bocage exclues du boisement sont importantes **et de fait bien supérieures à ce qu'elles ne pourraient l'être en l'absence de réglementation.**

Enfin, dans le cadre de la définition des périmètres, la commission s'est appuyée sur les zonages réglementaires existants.

Aucune mesure de protection contraignante particulière n'a été identifiée ni mise en évidence, que ce soit par le PNR des Caps et Marais d'Opale, membre de la CCAF, ou la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

Lors de la réunion de la CCAF qui statuera sur les ajustements des périmètres, le Département se cantonnera à intégrer les zonages réglementaires contraignants existants.

Concernant la suggestion d'une liste d'essences locales issue de la liste du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, un complément pourra être apporté à l'article 4 du règlement notamment au niveau de l'alinéa suivant :

« - les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. **Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement** »

Enfin, à propos de la demande d'application de mesures compensatoires pour la disparition des haies des zones à boisement réglementé, il apparaît que la réglementation des boisements ne constitue pas l'outil adéquat.

Il est suggéré à l'association de solliciter l'inscription de cette clause dans les règlements du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours de définition sur le territoire de la Communauté de Communes Desvres Samer.

Avis du commissaire enquêteur :

Le soussigné approuve la réponse du maître d'ouvrage et réitère le commentaire relatif aux précédentes observations.

D'autre part, l'association constate que le projet semble ne pas reprendre les objectifs fixés par la charte du PNR-CMO en particulier sur les mesures n°53 et 54 relatives à la mise en place d'un plan de paysage concernant le bocage et les coteaux.

Dans la conclusion de son intervention écrite, le président de l'association demande au commissaire enquêteur « de se faire l'écho de (ses) remarques et interrogations à la CCAF afin qu'elle veuille bien répondre à nos remarques ».

La CCAF sera effectivement appelée à donner son avis sur les remarques de l'association.

4 - AVIS DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE :

En application des articles R 122-17 et R122-21 du code de l'environnement, le projet de réglementation de boisements doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Cet avis figure dans le dossier mis à la disposition du public. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Hauts de France a rendu son avis le 11 octobre.

Cet avis porte sur les projets des 5 communes ; il ne concerne que pour partie la commune de Saint-Martin-Choquel.

Pour celle-ci, la Mission Régionale recommande « d'apporter une attention particulière aux plantations d'essences susceptibles de provoquer des réactions allergènes ». Elle recommande également « de préciser la justification du choix de la distance d'interdiction de boisement de 400 mètres autour des sièges d'exploitation » et « d'indiquer la position des sièges d'exploitation et de leurs sites annexes sur les cartographies communales devant être soumises à enquête publique ».

Réponse du maître d'ouvrage :

« La problématique des essences allergènes sera intégrée dans le règlement ».

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse est satisfaisante.

Par ailleurs, la date tardive de réception de l'avis n'a pas permis de modifier de façon substantielle la cartographie. Cependant le public reçu n'a pas constaté de difficulté dans la consultation des plans et autres documents du dossier.

5- MEMOIRE EN REPONSE du département, maître d'ouvrage du projet

(Ce document figure en annexe au présent rapport)

Le Département a rédigé un mémoire en réponse à toutes les observations qui ont été présentées à l'occasion de l'enquête.

Ce document de 11 pages expose :

*Enquête publique n° 16000154 / 59
Réglementation des boisements commune de Saint-Martin- Choquel*

- le cadre général du projet comportant 3 chapitres sur les enjeux et pressions, les objectifs de la réglementation des boisements et le contexte de la Communauté de Communes Desvres-Samer ;
- la construction des périmètres ;
- l'avis de la Mission Régionale de l'autorité environnementale ;
- l'enquête publique et ses résultats ;
- les propositions d'ajustement des périmètres.

Avis du commissaire enquêteur :

Le mémoire en réponse reprend d'une part le contexte d'élaboration du projet et répond, d'autre part, aux observations présentées par les associations qui sont intervenues lors de l'enquête : le GDEAM 62, le Conservatoire Botanique National de Bailleul, le Groupe ornithologique et naturaliste du Nord Pas-de-Calais et l'association Haies Vives.

En particulier, sur le point, évoqué par les associations, de la compatibilité du projet avec la charte du PNR CMO, le département indique « les propositions sont compatibles avec la charte du Parc (aucune incompatibilité n'est d'ailleurs mentionnée dans son courrier) ».

Ces éléments seront exposés aux membres de la CCAF de Saint-Martin-Choquel qui sera appelée à statuer sur ces demandes.

Pour suivre, la commune, la CCDS, la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Nord Pas-de-Calais et le Centre régional de la propriété Forestière Nord Picardie seront sollicités pour avis sur le projet (conformément à l'article R126-5 du code rural et de la pêche maritime).

Enfin, à l'issue des résultats de l'enquête publique et des consultations ci-dessus mentionnées, le Département fixera la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent (conformément à l'article R126-5 du code rural et de la pêche maritime).

6 - ANNEXES

- Certificat d'affichage établi par M. le Maire de Saint-Martin-Choquel.
- Registre d'enquête.
- Procès-verbal de synthèse.
- Mémoire en réponse.
- Arrêté du président de M. le Président du Conseil départemental du 5 septembre 2016.
- Décision de désignation du commissaire enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Lille du 18 juillet 2016.
- Parutions légales.

7 - CONCLUSION DU RAPPORT

L'enquête a pris fin le vendredi 9 décembre 2016 à 12h30 et le registre clos par le commissaire enquêteur.

Les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté du Président du Conseil départemental du 5 septembre 2016 ont été remplies.

Le dossier d'enquête a été disponible pendant toute la durée de l'enquête.

Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur en mairie de Saint-Martin-Choquel. ont été très satisfaisantes. Chacun a pu prendre connaissance du dossier, y compris hors sa présence.

La coopération du représentant du Conseil départemental et du maire de Saint-Martin-Choquel a été efficace et bien appréciée, en particulier au niveau des échanges techniques indispensables avec les personnes qui se sont déplacées lors des permanences.

Il apparaît que les règles de forme liées à cette enquête publique (publications dans les journaux, affichage, composition du dossier, registre d'observations à disposition du public, présence aux permanences du commissaire enquêteur) ont été respectées et que cette procédure ne me semble pas être entachée d'irrégularité.

Le 6 janvier 2017

Le commissaire enquêteur

Dominique DESFACHELLES

